

FONDS DE DOTATION HQH – HAUTE QUALITE HUMAINE

Statuts

L'an deux mille quatorze, et le 27 Mai 2014

Madame Florence BENICHOUX,

née le 12 Septembre 1961 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 81 rte de Lavour 318/50 MONTRABE, directrice générale de Better Human Cie.

de première part,

Madame Nicole DUTHEIL,

née le 27 Mai 1950 à LOME TOGO, de nationalité française, demeurant 81 rte de Lavour 31850 MONTRABE, Directrice Associée de Better Human Cie.

de deuxième part,

Dénommés ci-après "les Fondateurs" :

ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

PREAMBULE

Le Fonds de dotation « HQH – Haute Qualité Humaine » a pour objectif de promouvoir la Haute Qualité Humaine, tout ce qui peut concerner la Qualité de Vie au travail, pour améliorer la performance individuelle et collective et développer sécurité, santé, confiance et plaisir au travail.

Le Fonds « HQH – Haute Qualité Humaine » s'inscrit dans une mission d'intérêt général et de santé publique, dont le résultat est susceptible de bénéficier à tous salariés et tous employeurs, dans le but de prévenir les situations de stress réactionnel au travail ainsi que les accidents du travail et maladies professionnelles qui peuvent en être la conséquence. Il sera un lieu de concertation, de coopération et de recherche sur la Qualité de Vie au travail.

L'engagement des membres du Fonds repose sur les convictions suivantes :

- La Qualité de Vie au travail et la préservation de la santé de chacun au travail, participe à une mission de santé publique car il est établi et reconnu que différentes pathologies physiques, psychologies ou psychosomatiques sont causées ou peuvent être causées par un stress réactionnel au travail ;
- Les recherches sur la promotion de la Qualité de Vie et du être- bien-au travail ainsi que l'action sur la prévention du stress réactionnel au travail profite à divers intérêts collectifs : aux salariés qui subissent personnellement ces situations de stress, aux employeurs qui subissent une perte de rentabilité des

salariés stressés, et enfin à la collectivité qui assume la charge financière des pathologies qui peuvent être causées par des situations de stress au travail ;

- La Qualité de Vie au travail est un concept observable et mesurable ; le référentiel Haute Qualité Humaine se fixe pour but de permettre de constater et mesurer les facteurs qui participent à la Qualité de Vie au travail, corrélativement d'identifier les situations de risques, et enfin de déterminer les actions propres à y remédier ;

Pour contribuer à conduire cet engagement, le Fonds « HQH – Haute Qualité Humaine » privilégie plusieurs modes d'actions et notamment :

- Sensibiliser et mobiliser les citoyens, les pouvoirs publics et les acteurs privés à la nécessité de promouvoir et de mesurer le bien-être au travail, en initiant et/ou soutenant des actions en faveur de la reconnaissance d'une Haute Qualité Humaine dans les relations individuelles et collectives de travail ;
- Mener des actions concrètes, sous tous types de forme, pour améliorer la sécurité, la santé et la Qualité de Vie au travail ;
- Agir, entre autres, sur les conditions et l'organisation du travail, la coopération, la qualité des relations, la confiance, le degré d'autonomie, la reconnaissance et la valorisation des tâches accomplies, la fierté d'un travail bien fait et le sens donné à celui-ci ;
- Faire des propositions dans le cadre des politiques publiques et privée d'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail.
- Développer la communication et la formation
- Collecter des dons et détenir des biens pour mener des actions de recherches et de promotion de la Haute Qualité Humaine ;

Il est expressément exclu que le Fonds organise, participe ou s'associe à des manifestations de nature syndicale ou politique.

Les membres du Fonds « HQH – Haute Qualité Humaine » décident que l'adhésion durable aux principes énoncés dans cette déclaration permet de remplir au mieux l'objet du Fonds de dotation qu'ils se proposent de constituer.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I. - CONSTITUTION DU FONDS

Article 1er . - Formation. Dénomination. Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009, ayant pour dénomination : « HQH – Haute Qualité Humaine ».

Le nom du fonds de dotation a comme forme abrégée : HQH

La durée du Fonds de dotation « HQH – Haute Qualité Humaine » est fixée à 99 ans. Elle pourra être prorogée par décision du Conseil d'administration.

Article 2 . - Objet. Mission

Ce fonds de dotation a pour but objet de mener des actions, et/ou financer des actions, et/ou contribuer à des actions, dans les buts suivants :

- effectuer des recherches scientifiques destinées à comprendre, étudier, mesurer la Qualité de Vie au travail et élaborer les principes d'une Haute Qualité Humaine qui sont les résultats des recherches, notamment en participant à la recherche d'outils innovants, permettre les expérimentations de ces derniers dans des secteurs diversifiés pour valider leur robustesse ;
- promouvoir la Haute Qualité Humaine pour améliorer la performance individuelle et collective et développer sécurité, santé, confiance et plaisir au travail ;
- sensibiliser et mobiliser les citoyens, les pouvoirs publics et les acteurs privés à la nécessité de promouvoir et de mesurer la Qualité de Vie au travail, en initiant et/ou soutenant des actions en faveur de la reconnaissance d'une Haute Qualité Humaine dans les relations individuelles et collectives de travail ;
- proposer des principes et des politiques publiques et privées optimisant la Qualité de Vie au travail ;
- Encourager la formation et la communication permettant de développer et de promouvoir la Haute Qualité Humaine, notamment en mettant en place une plateforme collaborative d'idées, d'échanges entre professionnels qui œuvrent chacun à son niveau à la Qualité de vie au travail au sein des organisations

Sont compris dans cet objet tous faits ou actes concourant directement ou indirectement à la réalisation à ces missions, de manière principale ou à titre accessoire.

Le fonds a également pour objet de recueillir, gérer et disposer les dons, legs et apports qui lui seront faits pour contribuer à ces objectifs.

Comme organisme d'intérêt général à but non lucratif, le fonds soutient et finance toutes initiatives d'intérêt général dans le domaine de la recherche et la promotion de la Qualité de Vie au travail et le développement de toutes actions innovantes et d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique et social, et notamment :

- Des retours d'expériences qui pourraient être validés par le comité scientifique, et qui pourraient se décliner en actions simples et concrètes au sein de différents secteurs
- Recherche d'actions transversales, innovantes et expérimentées dans les secteurs les plus diversifiés

Article 3 . - Siège social

Le siège social est fixé 224 avenue du Maine, 75014 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 . – Membres – Assemblée générale

4.1. - Les FONDATEURS sont au nombre de 2

- Docteur Florence BENICHOUX, née le 12 Septembre 1961 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 81 rte de Lavaur 31850 MONTRABE,
- Madame Nicole DUTHEIL née le 27 Mai 1950 à LOME TOGO, de nationalité française, demeurant 81 rte de Lavaur 31850 MONTRABE

4.2. - Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 3 membres au moins, mais ce chiffre peut être étendu sur décision du conseil d'administration existant à un nombre de membres supérieur et impair.

Les autres membres du Conseil sont nommés par les fondateurs pour une durée de 3 ans, leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre. Ils peuvent être issus des membres du conseil scientifique.

4.3. - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.3 des statuts aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au Fonds de dotation et dont l'expérience professionnelle peut lui profiter.

Ils n'ont qu'une voix consultative dans l'administration du fonds.

La liste des membres d'honneur est dressée par le président qui en a la charge. Elle est disponible, sur demande, dans un registre tenu à cet effet au lieu du siège social.

4.4. – Le conseil d'administration peut admettre de nouveaux membres du fonds de dotation, après avis du conseil scientifique.

Aucun membre ne peut être rémunéré au titre de son activité dans le fonds de dotation.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Préalablement à leur engagement, les frais auront dû être autorisés par le Président, après visa du trésorier.

4.5. – Le Président du conseil d'administration réunit au moins une fois par an l'Assemblée générale des membres du fonds de dotation, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est composée :

- des membres du conseil d'administration,
- des membres d'honneur,
- des membres du conseil scientifique,
- des membres du fonds de dotation agréés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Elle statue sur :

- le rapport de gestion,
- les comptes du fonds.

Article 5 . - Patrimoine du Fonds de dotation

5.1. - A sa création, le patrimoine du Fonds de dotation est composé de 1 000.00€

La dotation pourra être augmentée au cours de la vie sociale du Fonds.

La dotation initiale résulte des apports suivants :

- 500 € apportés par le Docteur Florence BENICHOUX ;
- 500 € apportés par Madame Nicole DUTHEIL,

5.2. - Si le montant de la dotation atteint le seuil de 1 million d'euros, le fonds sera tenu de créer auprès du conseil d'administration, dans les conditions visées à l'article 6.3 ci-dessous, un comité consultatif composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

5.3. - Conformément aux dispositions légales, une partie de la dotation en capital pourra être consommée exceptionnellement par décision du conseil d'administration dans la limite de la moitié de la dotation, à la double condition de majorité suivante :

- unanimité des membres fondateurs présents ou représentés ;
- et deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DOTATION

Article 6 . - Conseil d'administration

6.1. - Composition. Président

Le conseil d'administration est composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales dont :

- les membres fondateurs désignés ci-dessus, membres de droit ;
- et le cas échéant, de 1 à 5 membres nommés pour 3 ans par les fondateurs à l'unanimité et renouvelés par eux.

Le nombre d'administrateurs peut être étendu sur décision du conseil d'administration existant à un nombre de membres supérieur.

Les premiers administrateurs du Fonds sont, outre les membres fondateurs susnommés :

- Madame Mariette DARIGRAND, née le 30 juin 1967 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française, demeurant au 9, rue Raymond Marcheron, 92170 Vanves, Sémiologue, Directrice du cabinet Des Faits et des Signes.
- Monsieur Michel GAMBIER, né le 26 Novembre 1951 à Wingles (62), de nationalité française, demeurant au 9, Avenue du Lac, 31830 Plaisance du Touch, conseiller de dirigeants d'entreprise.
- Monsieur Tony MARCHAND, né le 13 Novembre 1972 à Reims (51), de nationalité française, demeurant au 2, rue Marcel Clouet 31200 Toulouse, gérant de BoxManagement
- Monsieur Philippe SENEQUE, né le 16 septembre 1972 à Gouvieux (60), de nationalité française, demeurant 336 avenue Briens, 78670 Villennes sur Seine, Directeur du Conseil Social chez PSA,
- Madame Krisja VERMEYLEN née le 20 Mai 1962 à Anvers BELGIQUE, de nationalité Belge, demeurant Am winterhafen 16, 55131 Mainz, ALLEMAGNE, Vice-Président and General Manager Novo Nordisk Pharma GmbH.

Le mandat des administrateurs nommés pour 3 ans est renouvelable, sans limitation du nombre de mandats. A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration.

La liste des membres du conseil d'administration est dressée par le président qui en a la charge. Elle est disponible, sur demande, dans un registre tenu à cet effet au lieu du siège social.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, dissolution, faillite ou révocation d'un membre nommé du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les 6 mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres fondateurs élisent seuls le président du fonds ; celui-ci est de droit le représentant à titre bénévole des membres fondateurs.

Le conseil d'administration élit en son sein à la majorité un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du conseil scientifique, et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation.

Il représente le fonds en justice, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le trésorier et le secrétaire sont chargés :

- d'établir chaque année les comptes ;
- de publier ces comptes sur Internet ;
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- de déposer chaque année en préfecture le rapport d'activité visé ci-dessous à l'article 11.1 des statuts auquel doivent être joints les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

6.2. - Pouvoirs. Fonctions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- il arrête le programme d'actions du fonds à l'exception des programmes d'action dont la décision est réservée au conseil scientifique ;
- il ratifie les décisions du conseil scientifique ;
- il définit sa politique d'investissement en précisant les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur ;
- il adopte chaque année un rapport d'activité qu'il adresse au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- il vote, sur proposition, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il adopte le règlement intérieur ;
- après avis des membres d'honneur, il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- il désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

6.3. - Réunions. Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, 15 jours au moins avant la date fixée, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Cette convocation a lieu soit par voie électronique, au moyen d'un courriel avec un accusé de réception, soit par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec AR.

La convocation ou demande de convocation fixe l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour sur demande d'un des membres du conseil d'administration notifiée au président au moins huit jours avant la date fixée.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises aux majorités suivantes :

- majorité relative des membres présents ou représentés pour les questions touchant au fonctionnement courant du fonds de dotation ;
- majorité absolue des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds et la politique d'investissement du Fonds ;
- unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et deux tiers des autres membres du conseil d'administration présents ou représentés, pour la nomination des membres d'honneur, la nomination d'un membre du conseil scientifique, la modification des statuts, la décision de dissolution et la consommation du boni

En cas de partage de voix, les votes des membres fondateurs comptent pour le double.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du conseil.

6.4. - Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Préalablement à leur engagement, les frais auront dû être autorisés par le Président, après visa du trésorier.

Article 7 . – Conseil scientifique

7.1. - Composition. Président

Le conseil scientifique est composé de 10 à 12 membres, personnes physiques, dont :

- les membres fondateurs désignés ci-dessus, membres de droit ;
- les membres d'honneur, membres de droit ;
- et le cas échéant de 7 à 9 membres nommés pour 3 ans par le conseil d'administration dans les conditions de l'article 6.3.

Le nombre de membres du conseil scientifique peut être étendu ou réduit sur décision du conseil d'administration à un nombre de membres supérieur ou inférieur, à la condition de conserver un nombre impair.

Les premiers membres du conseil scientifique du Fonds sont nommés à l'unanimité par les membres fondateurs.

Le mandat des membres du conseil scientifique nommés pour 3 ans est renouvelable, sans limitation du nombre de mandats. A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration.

La liste des membres du conseil scientifique est dressée par le président qui en a la charge. Elle est disponible, sur demande, dans un registre tenu à cet effet au lieu du siège social.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, dissolution, faillite ou révocation d'un membre du conseil scientifique, il sera pourvu à son remplacement dans les 6 mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président du conseil d'administration assiste et préside les séances du conseil scientifique. Il n'a pas voix délibérative.

Le Président du conseil d'administration désigne le secrétaire de chaque séance du Conseil scientifique, organise les votes et délibérations et clôt les séances après épuisement de l'ordre du jour.

7.2. - Pouvoirs. Fonctions

Le conseil scientifique règle, par ses délibérations, les orientations scientifiques du fonds de dotation et notamment pour :

- Identifier les thématiques de recherche
- Sélectionner les projets de recherche
- Statuer pour avis sur les nouvelles adhésions,
- Plus généralement, exercer toutes missions qui lui auront été confiées par délégation du conseil d'administration.

7.3. - Réunions. Délibérations

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration, 15 jours au moins avant la date fixée, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Cette convocation a lieu soit par voie électronique, au moyen d'un courriel avec un accusé de réception, soit par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec AR.

La convocation ou demande de convocation fixe l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour sur demande d'un des membres du conseil scientifique notifiée au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée.

Les membres du conseil scientifique sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, établi par le secrétaire nommé par le président du Conseil, lequel est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du conseil.

7.4. - Rémunération

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Préalablement à leur engagement, les frais auront dû être autorisés par le Président, après visa du trésorier.

Article 8 . - Comité consultatif d'éthique

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, lorsque le montant de la dotation excédera 1 million d'euros, le Fonds de dotation devra prévoir la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif d'éthique, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il veille à la bonne utilisation des fonds et que cette utilisation corresponde bien à la mission d'intérêt général du FONDS de DOTATION. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Article 9 . - Ressources du fonds

9.1. - Les ressources annuelles du fonds de dotation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- des dons manuels ;
- des revenus des capitaux mobiliers ;
- des revenus fonciers ;
- des ressources créées à l'occasion de manifestations exceptionnelles ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées à titre exceptionnel par arrêté ministériel ;
- du produit de son activité, de ventes et rétributions pour services rendus.

9.2. - En outre, le fonds de dotation pourra demander au préfet l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

TITRE III. - COMPTABILITÉ. CONTROLES. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 10 . - Comptes annuels

Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et, s'il est autorisé à faire appel à la générosité public, une annexe qui comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la date de réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation.

Ces comptes doivent être publiés par le Fonds de dotation au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, sur le site Internet de la direction des Journaux officiels.

Article 11 . - Contrôle par l'autorité administrative

11.1. - Rapport d'activité annuel

Le fonds de dotation doit établir chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à la préfecture dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le Fonds ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du grand public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

A ce rapport, seront joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

11.2. - Modifications statutaires

Le fonds de dotation devra faire connaître au préfet, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

Article 12 . - Commissariat aux comptes

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le conseil d'administration désignera, dans les conditions de l'article 6.3 des statuts, un commissaire aux comptes dès lors que le total de ses produits et ressources excèdera la somme de 10.000 €.

TITRE IV. - MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 13 . - Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et deux tiers des autres membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La préfecture devra en être informée ; le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

Article 14 . - Conditions de la dissolution

Le Fonds est dissous sur décision du conseil d'administration dans les conditions visées supra à l'article 13 des statuts ou par l'arrivée du terme statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds et à qui ou auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Article 15 . - Sort du boni de liquidation

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un ou plusieurs organismes ayant des activités analogues, choisis à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et deux tiers des autres membres du conseil d'administration présents ou représentés.

FIN des STATUTS